

PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –
BP 50520
83041 Toulon cedex 9

Nos réf. : D-UD83-2019-0064
SIIC. : 64. 13426
Affaire suivie par : CMC
Tél. 04 88 22 65 40

Toulon, le 25 FEV. 2019

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société AROK
2 Impasse Emile Zola
83 136 GAREOULT

Objet: Conclusion de la visite d'inspection du 17 janvier 2019
Site de Puget

Ref : Votre courriel du 08/02/2019

P.J : 3 fiches d'écarts complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement situé chemin du cade sur la commune de Puget-ville a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 janvier 2019.
Cette inspection fait suite à la réception d'une plainte de voisinage concernant l'activité exercée sur ce site.

Suite à cette visite d'inspection, 3 écarts à la réglementation vous ont été notifiés par l'Inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Vous vous engagez à implanter des asperseurs sur le site avant le 30 mars 2019. Je vous invite à nous tenir informé dès sa mise en œuvre en transmettant tout élément probant (facture d'achat, photos...)

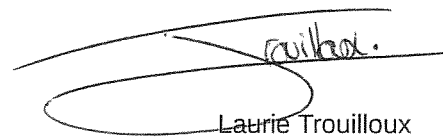
La réception de matériaux inertes sur votre site doit faire l'objet d'une traçabilité, en particulier par procédure, fiche d'acceptation préalable, registre de suivi, contrôle des matériaux... Ces obligations sont définies par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 applicable à vos activités. Je vous rappelle que cette traçabilité doit être en place dès réception de matériaux sur votre site.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 3 fiches d'écart jointes.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

L'inspectrice de l'environnement



Laurie Trouilloux

Copie :
Préfecture du Var / DCPPAT
DDTM